

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le champ d'application du Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, de sorte que seuls les projets de destruction d'halocarbures contenus dans des mousses isolantes provenant d'appareils de réfrigération, de climatisation ou de congélation puissent être admissibles à la délivrance de crédits compensatoires.

Ainsi, des modifications sont notamment proposées afin de supprimer, de la définition d'halocarbure, les halocarbures utilisés ou destinés à être utilisé en tant que réfrigérant pour des appareils ou des systèmes de réfrigération, de climatisation ou de congélation de source industrielle, commerciales, institutionnelle ou résidentielle. Des modifications visent également à supprimer toutes conditions ou méthodes applicables à un projet visant la destruction de ce type d'halocarbure.

Ce projet de règlement prévoit quelques allègements pour les promoteurs concernant certaines informations qu'ils sont tenus de transmettre au ministre, notamment quant à la description sommaire du projet et les renseignements relatifs à sa localisation, incluant l'identification de tous les sites du projet.

Finalement, des modifications sont proposées afin de permettre, dans certaines circonstances, que la visite des installations où les halocarbures sont détruits puisse être réalisée seulement une fois aux 3 ans.

Le projet de règlement pourrait avoir un impact financier sur les entreprises effectuant la gestion responsable des appareils froids en fin de vie. Celles-ci pourraient compenser la perte de revenus provenant des crédits compensatoires en augmentant le coût facturé pour le traitement des appareils.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à Nicolas Garceau, directeur adjoint des opérations du marché du carbone du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 5^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7; téléphone : 418-521-3868, poste 4663; courrier électronique : nicolas.garceau@environnement.gouv.qc.ca.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mourad Ziani, coordonnateur de la direction adjointe des opérations du marché du carbone du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 5^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7; téléphone : 418-521-3868, poste 7237; courrier électronique : mourad.ziani@environnement.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,*
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2), a. 46.8.2.

1. L'article 2 du Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires (chapitre Q-2, r. 35.4) est modifié par la suppression, dans la définition de « halocarbure », de « ou lorsqu'utilisée ou destinée à être utilisée en tant que réfrigérant pour des appareils ou des systèmes de réfrigération, de climatisation ou de congélation de source industrielle, commerciale, institutionnelle ou résidentielle ».
2. L'article 3 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement, au début du paragraphe 4° du premier alinéa, de « dans les cas où les halocarbures détruits dans le cadre du projet proviennent d'appareils ou de systèmes de réfrigération, de climatisation ou de congélation, le retrait des mousses et du réfrigérant de ces appareils ou systèmes, » par « le retrait des mousses »;
 - 2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.
3. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « contenus dans les mousses ».
4. L'article 12 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3°, par la suppression des sous-paragraphes *a* et *d*.
5. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où ceci se trouve, de « contenus dans les mousses ».
6. Les articles 18 et 21 de ce règlement sont abrogés.
7. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

Type d'halocarbure	Potentiel de réchauffement planétaire (PRP) (tonnes métriques en équivalent CO ₂ par tonne métrique d'halocarbure)
CFC-11	4 750
CFC-12	10 900
HCFC-22	1 810
HCFC-141b	725
HFC-134a	1 430
HFC-245fa	1 030

8. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II du chapitre V de ce règlement est abrogée.

9. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le liminaire, de « la destruction des halocarbures contenus dans les mousses » par « son projet durant la période de déclaration »;

2° par le remplacement de l'équation 2 par la suivante :

« Équation 2

$$RÉ = ÉR - ÉP$$

Où :

RÉ = Réductions d'émissions de GES attribuables à la destruction des halocarbures, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

ÉR = Émissions de GES du scénario de référence attribuables à la destruction des halocarbures, calculées selon l'équation 3 de l'article 24, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

ÉP = Émissions de GES du scénario de projet attribuables à la destruction des halocarbures, calculées selon l'équation 5 de l'article 25, en tonnes métriques en équivalent CO₂. ».

10. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le liminaire, de « contenus dans les mousses »;

2° par le remplacement des équations 3 et 4 par les suivantes :

« Équation 3

$$ÉR = \sum_{i=1}^n [Q_{init,i} \times FE_i \times PRP_i]$$

Où :

ÉR = Émissions de GES du scénario de référence attribuables à la destruction des halocarbures, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

i = Type d'halocarbure :

n = Nombre de types d'halocarbures;

Q_{init,i} = Quantité initiale d'halocarbure de type i contenu dans les mousses avant leur retrait des appareils, calculée selon l'équation 4, en tonnes métriques d'halocarbure de type i;

FE_i = Facteur d'émission de GES de l'halocarbure de type i, indiqué à l'article 26;

PRP_i = Potentiel de réchauffement planétaire de l'halocarbure de type i indiqué à l'article 22, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique d'halocarbure de type i. » ;

« Équation 4

$$Q_{init,i} = Q_{final,i} + \left(Q_{final,i} \times \left(\frac{1-EE}{EE} \right) \right)$$

Où :

$Q_{init,i}$ = Quantité initiale d'halocarbure de type i contenu dans les mousses avant leur retrait des appareils, en tonnes métriques d'halocarbure de type i;

$Q_{final,i}$ = Quantité finale d'halocarbure de type i extrait et expédié en vue d'être détruit, déterminée conformément à la méthode prévue à l'annexe D, en tonnes métriques d'halocarbure de type i;

EE = Efficacité d'extraction associée au procédé d'extraction des halocarbures, déterminée conformément à la méthode prévue à l'annexe E;

i = Type d'halocarbure. ».

11. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le liminaire, de « contenus dans les mousses »;

2° par le remplacement des équations 5, 6 et 7 par les suivantes :

« Équation 5

$$\text{ÉP} = \text{ÉEXT} + \text{ÉTD}$$

Où :

ÉP = Émissions de GES du scénario de projet attribuables à la destruction des halocarbures, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

ÉEXT = Émissions totales de GES attribuables à l'extraction des halocarbures, calculées selon l'équation 6, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

ÉTD = Émissions de GES attribuables au transport et à la destruction des halocarbures, calculées selon l'équation 7, en tonnes métriques en équivalent CO₂.

« Équation 6

$$\dot{E}EXT = \sum_{i=1}^n [Q_{init,i} \times (1 - EE) \times PRP_i]$$

Où :

$\dot{E}EXT$ = Émissions totales de GES attribuables à l'extraction des halocarbures, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

i = Type d'halocarbure;

n = Nombre de types d'halocarbures;

$Q_{init,i}$ = Quantité initiale d'halocarbure de type i contenu dans les mousses avant leur retrait des appareils, calculée selon l'équation 4 de l'article 24, en tonnes métriques d'halocarbure de type i;

EE = Efficacité d'extraction associée au procédé d'extraction des halocarbures, déterminée conformément à la méthode prévue à l'annexe E;

PRP_i = Potentiel de réchauffement planétaire de l'halocarbure de type i indiqué à l'article 22, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique d'halocarbure de type i.

« Équation 7

$$\dot{E}TD = Q_{final} \times 7,5$$

Où :

$\dot{E}TD$ = Émissions de GES attribuables au transport et à la destruction des halocarbures, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

Q_{final} = Quantité finale d'halocarbures extraits et expédiés en vue d'être détruits, calculée selon l'équation 17 de l'annexe E, en tonnes métriques d'halocarbures;

7,5 = Facteur d'émission par défaut associé au transport et à la destruction des halocarbures, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique d'halocarbures. ».

12. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le liminaire, de « contenu dans les mousses »;

2° par le remplacement, dans le tableau, de « Facteur d'émission des halocarbures contenus dans les mousses provenant d'appareils ($FE_{M,i}$) » par « Facteur d'émission de GES des halocarbures (FE_i) ».

13. La sous-section 4 de la section II du chapitre V de ce règlement, comprenant les articles 27 à 31, est abrogée.

14. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

- a) par la suppression des sous-paragraphes *a* et *d* du paragraphe 5°;
- b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 16°, de « sont transférés les appareils récupérés ou » par « est transféré »;
- c) par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 18°;
- d) par la suppression, dans le paragraphe 20°, de « ou du réfrigérant »;
- e) par la suppression, dans le paragraphe 21°, de « pour les projets visant la destruction des halocarbures contenus dans les mousses, »;
- f) par le remplacement, dans le paragraphe 23°, de « selon laquelle celui-ci a autorisé la réalisation du projet par le promoteur » par « ou de son représentant selon laquelle celui-ci a autorisé la réalisation du projet ou une partie de celui-ci sur son site »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

16. L'article 40 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

17. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement de « les sites d'entreposage des appareils ou des halocarbures récupérés dans le cadre du projet, les sites de l'installation où les halocarbures sont extraits, les sites des installations de destruction des halocarbures et, le cas échéant, de l'installation de recyclage des appareils » par « les sites de l'installation où les halocarbures sont extraits ainsi que les sites des installations de destruction des halocarbures ».

18. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une visite par le vérificateur de toute installation où des halocarbures sont détruits dans le cadre du projet sauf si une telle visite a été réalisée dans le cadre d'une vérification effectuée au cours des 2 périodes de déclaration précédentes comprises à l'intérieur d'une même période d'admissibilité » par « , sur une période de 3 années consécutives, au moins une visite par le vérificateur de toute installation où des halocarbures sont détruits dans le cadre du projet »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, une visite de l'installation où des halocarbures sont détruits doit être effectuée au cours de la vérification d'un rapport de projet dans les cas suivants :

1° il s'agit de la première vérification de cette installation de destruction effectuée par l'organisme de vérification;

2° l'organisme de vérification n'a pas effectué la vérification de cette installation de destruction depuis au moins 3 années;

3° une non-conformité relative à cette installation de destruction a été relevée lors de la précédente vérification de cette installation de destruction;

4° il y a eu un changement d'exploitant de l'installation de destruction depuis la précédente vérification de cette installation de destruction;

5° le vérificateur désigné par l'organisme de vérification est d'avis qu'il est nécessaire d'effectuer une visite. ».

19. L'article 52 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « contenus dans les mousses ».

20. Les articles 59, 60 et 61 de ce règlement sont abrogés.

21. L'article 2 de l'annexe A de ce règlement est abrogé.

22. L'annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans le titre de la Figure 1 et celui du Tableau 1, de « **contenus dans les mousses** »;

2° par la suppression de la Figure 2 et du Tableau 2.

23. L'annexe C de ce règlement est modifiée :

1° dans le Tableau 1 :

a) par la suppression, partout où ceci se trouve de « contenus dans les mousses »;

b) par la suppression, dans le paramètre « $Q_{M\ final,i}$ », de l'exposant « M »;

c) par la suppression, dans le deuxième paramètre « N/A » de « pour les projets de destruction d'halocarbures contenus dans les mousses »;

2° par la suppression du Tableau 2.

24. L'annexe D de ce règlement est modifiée;

1° par le remplacement, dans le titre de l'article 5, de « **contenu dans les mousses extraits et expédiés en vue d'être détruits ($Q_{M\ final,i}$) et de la quantité d'halocarbure de type i utilisé ou destiné à être utilisé en tant que réfrigérant récupéré et expédié en vue d'être détruit ($Q_{R,i}$)** » par « **extraits et expédiés en vue d'être détruits ($Q_{final,i}$)** »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° de l'article 5, de « $Q_{M\ final,i}$, soit la quantité finale d'halocarbure de type i contenu dans les mousses, ou le facteur $Q_{R,i}$, soit la quantité d'halocarbure de type i utilisé ou destinés à être utilisé en tant que réfrigérant » par « $Q_{final,i}$, soit la quantité finale d'halocarbure de type i ».

25. L'annexe E de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans le titre de l'annexe, de « CONTENUS DANS LES MOUSSES »;

2° dans la section 1 concernant les méthodes de calcul de la quantité initiale d'halocarbures :

- a) par la suppression, dans le titre de la section, de « **contenus dans les mousses** »;
- b) par l'insertion, dans le liminaire et après « quantité », de « initiale »;
- c) dans la Méthode A :
 - i. par la suppression, dans le titre de la méthode, de « **contenus dans les mousses** »;
 - ii. par la suppression, dans le liminaire, de « contenus dans les mousses »;
 - iii. par le remplacement de l'équation 14 par la suivante :

« **Équation 14**

$$Q_{\text{init}} = (N_1 \times M_1) + (N_2 \times M_2) + (N_3 \times M_3) + (N_4 \times M_4)$$

Où :

Q_{init} = Quantité initiale d'halocarbures contenus dans les mousses avant leur retrait des appareils, en tonnes métriques;

N_1 = Nombre d'appareils de type 1;

N_2 = Nombre d'appareils de type 2;

N_3 = Nombre d'appareils de type 3;

N_4 = Nombre d'appareils de type 4;

M_1 = Tonnes métriques d'halocarbure par appareil de type 1;

M_2 = Tonnes métriques d'halocarbure par appareil de type 2;

M_3 = Tonnes métriques d'halocarbure par appareil de type 3;

M_4 = Tonnes métriques d'halocarbure par appareil de type 4. ».

- d) dans la Méthode B :
 - i. par la suppression, dans le titre de la méthode, de « **contenus dans les mousses** »
 - ii. par la suppression, dans le liminaire, de « contenus dans les mousses »;
 - iii. par le remplacement, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 1°, de « provenant de mousses, cette valeur devant être utilisée en tant que facteur « C_M » dans l'équation 15 pour

calculer la quantité initiale d'halocarbures contenus dans les mousses d'appareils » par « dans les mousses, cette valeur devant être utilisée en tant que facteur « C_M » dans l'équation 15 pour calculer la quantité initiale d'halocarbures »;

iv. par le remplacement, dans le paragraphe 3, de l'équation 15 par la suivante :

« **Équation 15**

$$Q_{\text{init}} = Q_{M \text{ réc}} \times C_M$$

Où :

Q_{init} = Quantité initiale d'halocarbure contenu dans les mousses avant leur retrait des appareils, en tonnes métriques;

$Q_{M \text{ réc}}$ = Quantité totale de mousses récupérées avant l'extraction des halocarbures, en tonnes métriques;

C_M = Concentration d'halocarbure dans les mousses avant leur retrait des appareils, en tonnes métriques d'halocarbure par tonne métrique de mousse; ».

iv. par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4°, de « provenant de mousses »;

v. par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4°, de « provenant de » par « dans les »;

3° dans la section 2 concernant les méthodes de calcul de l'efficacité d'extraction :

a) par le remplacement de l'équation 16 par la suivante :

« **Équation 16**

$$EE = \frac{Q_{\text{final}}}{Q_{\text{init}}}$$

Où :

EE = Efficacité d'extraction;

Q_{final} = Quantité finale d'halocarbures extraits et expédiés en vue d'être détruits, calculée selon l'équation 17, en tonnes métriques;

Q_{init} = Quantité initiale d'halocarbures contenus dans les mousses avant leur retrait des appareils, calculée selon l'équation 14 ou 15, selon le cas, en tonnes métriques;

b) par le remplacement de l'équation 17 par la suivante :

« Équation 17

$$Q_{final} = \sum_{i=1}^n Q_{final,i}$$

Où :

Q_{final} = Quantité finale d'halocarbures extraits et expédiés en vue d'être détruits, en tonnes métriques;

i = Type d'halocarbure;

n = Nombre de types d'halocarbures;

$Q_{final,i}$ = Quantité finale d'halocarbure de type i extrait et expédié en vue d'être détruit, déterminée conformément à la méthode prévue à l'annexe D, en tonnes métriques d'halocarbure de type i . ».

26. Le présent règlement, à l'exception de l'article 4, des sous-paragraphes *a*, *b* et *f* du paragraphe 1^o de l'article 14 et des articles 17 et 18, ne s'applique pas à un projet ayant débuté au plus tard le 31 décembre 2023 et pour lequel un avis de projet conforme à l'article 12 ou un avis de renouvellement conforme à l'article 15 a été déposé au plus tard le 31 décembre 2023.

27. Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

80490